

Arrêté permanent prescrivant la lutte contre les nuisances sonores causées par les aboiements de chiens

Le Maire de la Commune de BUSSY,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté et de tranquillité publique ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-5 et R. 1337-7 sanctionnant les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R. 623-2 relatif au tapage nocturne ;
- **Considérant** que des plaintes répétées de riverains signalent des troubles importants liés aux aboiements incessants de chiens ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les bruits de voisinage afin de préserver la tranquillité des habitants ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens, à quelque titre que ce soit, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter la gêne pour le voisinage. Les aboiements prolongés, répétés ou intempestifs, de jour comme de nuit, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 :

Il est interdit de laisser un chien dans un enclos, un jardin ou sur un balcon sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements. De même, il est interdit de maintenir enfermé à l'intérieur d'un logement un animal dont le comportement bruyant perturbe la paix publique.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (Gendarmerie, Police Nationale) et transmises aux tribunaux compétents. Les contrevenants encourrent l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 4 :

Le maire et les forces de l'ordre sont chargés de l'application de l'arrêté qui fait l'objet d'un affichage en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Ampliation sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Noyon

Fait à Bussy, le 3 septembre 2026

Le Maire
Pascal DOLLÉ